

**Message
concernant la modification de la loi fédérale
sur l'assurance-vieillesse et survivants**

**(Abrogation de la modification des art. 6, 1^{er} al., et 8, 1^{er} al.,
dans la teneur du 7 octobre 1994, en ce qui concerne l'application
du barème dégressif)**

du 18 mars 1996

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous avons l'honneur de vous soumettre, en vous proposant de l'approuver, un projet d'abrogation de la modification des articles 6, 1^{er} alinéa, et 8, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants dans la teneur du 7 octobre 1994.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

18 mars 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Condensé

Si leur revenu n'atteint pas un certain seuil, les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations s'acquittent de cotisations dont le montant est calculé en fonction d'un barème dégressif.

Selon les articles 6, 1^{er} alinéa, et 8, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, dans sa teneur du 7 octobre 1994 (LAVS; RS 831.10; RO 1996 ...; FF 1994 III 1784), le barème dégressif s'applique lorsque le revenu est inférieur à 43 200 francs.

Ce montant avait été proposé par le Conseil fédéral dans son message concernant la 10^e révision de l'AVS (FF 1990 II 155 s.). En effet, le relèvement du montant supérieur du barème dégressif est lié à la hausse du taux de cotisations, qui aurait dû passer de 7,8 pour cent à 8,4 pour cent. Cette augmentation ayant été rejetée par l'Assemblée fédérale, il eût fallu, alors, s'abstenir de modifier la limite supérieure du barème dégressif. Ce ne fut pas le cas et le barème dégressif a ainsi été involontairement relevé. Il en résultera, dès l'entrée en vigueur de ces modifications légales, un allègement imprévu de la charge de cotisations des personnes concernées, allègement qui se traduira par une perte de cotisations de 25 millions de francs par année au détriment de l'AVS/AI/APG.

Le Conseil fédéral propose d'abroger les modifications des articles 6, 1^{er} alinéa, et 8, 1^{er} alinéa, LAVS.

Message

1 Partie générale

11 Point de la situation

Les personnes de condition indépendante versent à l'AVS des cotisations d'un montant équivalant à 7,8 pour cent du revenu qu'elles tirent de leur activité lucrative. Comme l'application du plein taux de cotisations pourrait constituer une charge disproportionnée pour des personnes à revenus modestes – elles doivent supporter seules le versement des cotisations (pas de part de l'employeur) –, l'AVS, dès son origine, a prévu l'application d'un barème dégressif en faveur des revenus n'atteignant pas un certain seuil. Les salariés, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et ne les prélève pas à la source (p. ex. salariés soumis à cotisations des ambassades étrangères en Suisse ou d'employeurs à l'étranger), sont également soumis à un barème dégressif de cet ordre.

Lors de l'entrée en vigueur de la 9^e révision de l'AVS, en janvier 1979, le barème dégressif concernait les revenus inférieurs à 25 200 francs par an. Le taux de cotisations s'abaissait jusqu'à 4,2 pour cent pour un revenu annuel de 4200 francs, la cotisation minimale étant due pour les revenus n'atteignant pas ce montant. Ces valeurs se retrouvent toujours dans l'article 8 LAVS.

Cependant, en édictant la 9^e révision de l'AVS, le législateur attribuait aussi au Conseil fédéral, par l'article 9^{bis}, la compétence d'adapter les limites du barème dégressif à l'indice des rentes, au sens de l'article 33^{ter}. Le Conseil fédéral a veillé depuis lors à ce que la limite supérieure corresponde au quadruple (arrondi) du montant annuel de la rente simple complète minimale. En principe, ces adaptations s'effectuent parallèlement à celles des rentes ordinaires. Elles peuvent, toutefois, avoir lieu au début d'une année civile paire pour tenir compte des périodes de cotisations bisannuelles auxquelles sont soumis les indépendants, périodes qui commencent précisément au début d'une année paire. Le Conseil fédéral mentionnait déjà cette particularité dans son message concernant la 9^e révision de l'AVS (FF 1976 III 55 s.) et dans celui relatif à la révision partielle de l'article 33^{ter} LAVS (FF 1991 I 196 s.). Depuis 1980, le Conseil fédéral a relevé les limites du barème dégressif régulièrement tous les deux ans par ces mécanismes.

En 1990, année de la parution du message du Conseil fédéral concernant la 10^e révision de l'AVS, la limite supérieure du barème dégressif était fixée à 38 400 francs, et la limite inférieure à 6500 francs, la cotisation minimale étant due pour les revenus égaux ou inférieurs à ce dernier montant.

Dans ledit message, le Conseil fédéral proposait au Parlement d'égaliser le taux de cotisations des indépendants et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu à cotisations, et celui des autres salariés, c'est-à-dire de relever le taux 7,8 de pour cent à 8,4 pour cent (FF 1990 II 157 s.). Par la même occasion, le barème dégressif aurait été étendu: la limite supérieure de 38 400 francs (revenu auquel à l'époque on appliquait le taux de cotisations de 7,8%) aurait été portée à 43 200 francs (revenu que l'on atteint, si on relève le barème jusqu'à ce taux de 8,4%). La teneur des articles 6, 1^{er} alinéa, et 8, 1^{er} alinéa, LAVS, conformément au projet du Conseil fédéral, était la suivante:

Art. 6 Cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

¹ Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont égales à 8,4 pour cent du salaire déterminant. Pour calculer la cotisation, celui-ci est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. Si le salaire déterminant est inférieur à 43 200 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 pour cent, selon le barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.

Art. 8 Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante

1. Principe

¹ Une cotisation de 8,4 pour cent est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour calculer la cotisation, le revenu est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. S'il est inférieur à 43 200 francs, mais s'élève au moins à 6500 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.

Les cotisations AI et APG seront échelonnées de la même manière.

12 Délibérations parlementaires

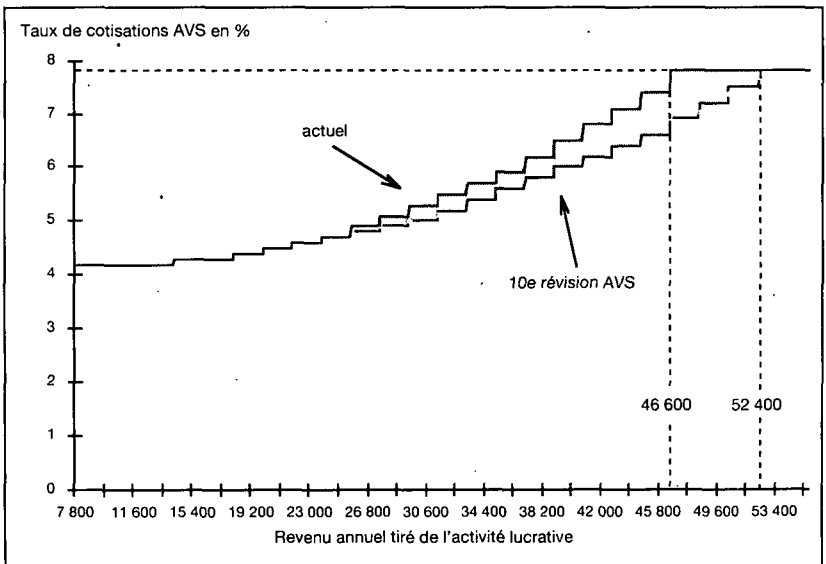
Aussi bien le Conseil des Etats (BO E 1991 257), en tant que conseil prioritaire, que le Conseil national (BO N 1993 I 251) sont entrés en matière sur les modifications proposées par le Conseil fédéral. Ces deux Chambres se bornèrent cependant à remplacer le taux de cotisation proposé par celui, plus bas, en vigueur jusque-là, sans abaisser en même temps la limite supérieure du barème dégressif. De la sorte, le barème dégressif prit une extension injustifiée. Rien n'indique que ce résultat ait été intentionnel.

Lors de la séance du 29 novembre 1995, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS au 1^{er} janvier 1997. Font exception toutefois les deux dispositions précitées que le Conseil fédéral fera entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1998 pour tenir compte, comme cela a été exposé, du caractère bisannuel des périodes de cotisations, même si les modifications prévues dans le présent message ne sont pas réalisées.

13 Conséquences du relèvement du barème dégressif

Dans l'ordonnance 96 du 13 septembre 1995 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI (RS 831.106; RO 1995 4375), le Conseil fédéral a fixé le plancher et le plafond du barème dégressif à 7800 francs et à 46 600 francs. Ces valeurs s'appliqueront en 1996 et en 1997. Une nouvelle adaptation devrait avoir lieu en 1998. Le barème dégressif de l'ancien droit et celui conforme à la 10^e révision se présentent comme suit (valeurs actuelles):

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative en francs		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu	
d'au moins	mais inférieur à	actuel	10e révision de l'AVS
7 800	14 200	4.2	4.2
14 200	18 100	4.3	4.3
18 100	20 000	4.4	4.4
20 000	21 900	4.5	4.5
21 900	23 800	4.6	4.6
23 800	25 700	4.7	4.7
25 700	27 600	4.9	4.8
27 600	29 500	5.1	4.9
29 500	31 400	5.3	5.0
31 400	33 300	5.5	5.2
33 300	35 200	5.7	5.4
35 200	37 100	5.9	5.6
37 100	39 000	6.2	5.8
39 000	40 900	6.5	6.0
40 900	42 800	6.8	6.2
42 800	44 700	7.1	6.4
44 700	46 600	7.4	6.6
46 600	48 500	7.8	6.9
48 500	50 400	7.8	7.2
50 400	52 400	7.8	7.5
52 400	et plus	7.8	7.8



Avec cette extension, la limite supérieure du barème dégressif ne sera atteinte que pour un revenu de 52 400 francs (au lieu de 46 600 fr. seulement).

Cette mesure signifierait une perte de cotisations de 20 millions de francs par an (voir les surfaces hachurées du graphique) pour l'AVS et de 25 millions de francs pour l'AVS, l'AI et les APG réunies, perte qui n'a pas été envisagée dans le cadre de la 10^e révision de l'AVS.

14 Abrogation de la modification des articles 6, 1^{er} alinéa, et 8, 1^{er} alinéa, LAVS dans la teneur du 7 octobre 1994

Il y a lieu de rétablir la limite supérieure du barème dégressif au niveau où elle correspond à un taux de cotisations de 7,8 pour cent si l'on entend renoncer à cet allègement non intentionnel des cotisations des indépendants et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et éviter la perte de cotisations AVS/AI/APG qui en découle. Le Conseil fédéral estime que l'article 9^{bis} LAVS ne l'autorise pas à entreprendre cette correction sous sa propre responsabilité étant donné qu'il ne s'agit pas d'une adaptation à l'indice des rentes. Il invite dès lors les Chambres fédérales à procéder aux modifications légales requises. La manière la plus adéquate consiste à abroger les modifications arrêtées dans ce domaine par la 10^e révision de l'AVS.

Il s'ensuivrait que la loi indiquerait comme auparavant les montants de 25 200 francs (limite supérieure) et 4200 francs (limite inférieure), bien qu'effectivement des valeurs supérieures soient prises en considération. En effet, conformément à l'article 9^{bis}, le Conseil fédéral a fixé les limites à 46 600 francs et 7800 francs pour 1996 et 1997. Celles-ci seront à nouveau adaptées le 1^{er} janvier 1998 à l'indice des rentes en vigueur, au sens de l'article 33^{ter} LAVS.

2 Partie spéciale: Commentaire de l'abrogation de la modification des articles 6, 1^{er} alinéa, et 8, 1^{er} alinéa, LAVS, dans la teneur du 7 octobre 1994

Une fois abrogée la modification des articles 6, 1^{er} alinéa, et 8, 1^{er} alinéa, LAVS, dans leur teneur du 7 octobre 1994, les anciennes dispositions retrouveront leur validité. Ainsi, le barème dégressif sera à nouveau fixé en fonction du taux de cotisation de 7,8 pour cent et l'on évitera une perte involontaire de cotisations AVS/AI/APG.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

31 Conséquences financières pour la Confédération et les cantons

La modification de la loi n'a aucune répercussion financière ni pour la Confédération ni pour les cantons.

32 Conséquences financières pour l'assurance

La modification de la loi évite à l'AVS/AI/APG une perte de cotisations de 25 millions de francs (cf. ch. 13).

33 Effets sur l'état du personnel de la Confédération et des cantons

La modification de la loi n'a aucun effet sur l'état du personnel de la Confédération et des cantons.

4 Programme de la législation

Le projet concernant la 10^e révision de l'AVS figurait au programme de législation 1987–1991. La modification constitue une correction partielle apportée à la 10^e révision de l'AVS telle qu'elle a été adoptée le 7 octobre 1994.

5 Relation avec le droit européen

La modification proposée n'affecte pas les relations avec le droit européen.

6 Constitutionnalité

Le projet se fonde sur l'article 34^{quater}, 2^e alinéa, de la constitution.

N38397

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 18 mars 1996¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁾ est modifiée
comme suit:

*La modification des articles 6, 1^{er} alinéa, et 8, 1^{er} alinéa, LAVS, dans la teneur du
7 octobre 1994³⁾ est abrogée.*

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

N38397

¹⁾ FF 1996 II 281

²⁾ RS 831.10; RO 1996 ...

³⁾ RO 1996 ...; FF 1994 III 1784

**Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
(Abrogation de la modification des art. 6, 1er al., et 8, 1er al., dans la teneur du 7 octobre
1994, en ce qui concerne l'application du barème dégressif) ...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	96.024
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.04.1996
Date	
Data	
Seite	281-288
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 586

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.